

Québec, le 9 janvier 2014

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Gestion des matières résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 16 mai 2012 pour la modification des libellés des conditions 2.3 et 6.5, le 16 mai 2012 pour les carrières C-04 et C-11 et la modification au tracé de la route permanente, le 16 mai 2012 pour les sablières R-30-B, R-36-B, R-44 et A-01-A, et la carrière C-02, le 5 février 2013 pour la modification de la capacité de la halde à stériles, la route d'accès au parc à résidus et l'ajout de l'aire de transfert du minerai, le 11 février 2013 pour l'exploitation de la carrière C-02, le 11 juin 2013 pour la modification du libellé de la condition 2.7, le 11 juin 2013 pour la modification du point de rejet des eaux industrielles, et le 26 juillet 2013 pour le programme de suivi des effluents miniers finaux à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 30 avril 2013 et reçue le 17 mai 2013, et complétée le 1^{er} octobre 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- mode de gestion des matières résiduelles non dangereuses afin d'inclure la mise en place d'un lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) localisé à environ 2 km de la zone industrielle, au sud du parc à résidus.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 9 janvier 2014

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 avril 2013, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation du projet minier Éléonore pour la gestion des matières résiduelles, 6 pages;

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 juin 2013, concernant l'addenda à la demande de modification du certificat d'autorisation du projet minier Éléonore pour la gestion des matières résiduelles, 3 pages;
- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1^{er} octobre 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires de la demande de modification au certificat d'autorisation du projet minier Éléonore pour la gestion des matières résiduelles, 7 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

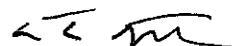
Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information et sur une base annuelle, un rapport de suivi des performances de son programme de gestion des matières résiduelles. Il y traitera des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des mesures mises de l'avant pour assurer une amélioration continue. Pour ce faire, un bilan des quantités de matières résiduelles produites, valorisées et éliminées devra être élaboré. Il traitera dans ce rapport de tout autres éléments pertinents, dont les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines, et s'il y a lieu, des demandes d'utilisation du site par d'autres utilisateurs du secteur en précisant le volume de matières résiduelles à disposer, l'acceptation ou le refus des demandes et le cas échéant, les raisons évoquées motivant ce refus.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous